

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS DE TRANSFERT DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/01/2026		N° PC 083 141 21 K0062 T01
Par :	SARL FREMA	Surface de plancher autorisée : 180 m²
Demeurant à :	14 place du 08 mai 1945 01500 AMBERIEU EN BUGEY	
Représenté par :	Monsieur FRESSE Marc	
Terrain :		
Cadastre :	141 AA 177	
Projet :	Construction de deux maison individuelles accolées avec piscines	

Monsieur le Maire,
VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;
VU le permis d'aménager n° PA 083 141 17K0005 accordé le 13/04/2018 dénommé « Les Hauts de la Foux » ;
VU le permis de construire n° PC 083 141 21 K0062 accordé le 20/12/2021 ;
VU la demande de prorogation du permis de construire n° PC 083 141 21K0062 présentée le 31/05/2024 et accordée le 30/07/2024 ;
VU la deuxième demande de prorogation du PC n°083 141 21K0062 présentée le 06/02/2025 et accordée le 30/09/2025 ;
VU la demande de transfert formulée par SARL FREMA , en date du 02/01/2026 ;

CONSIDERANT l'article L423-3 qui dispose que les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.

CONSIDERANT l'article R423-2-1 qui dispose que dans les communes mentionnées à l'article L. 423-3, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique. Conformément au I de l'article 3 du décret n° 2024-1043 du 18 novembre 2024, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025.

CONSIDERANT que le projet doit donc être déposé par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R423-2-1 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transfert du permis de construire **EST REFUSÉ**.

Fait à TRANS-EN-PROVENCE, le 12/02/2026



Le Maire,
Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **17 FEV. 2026**
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **17 FEV. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.